



MAGNY-LES-HAMEAUX

MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A LA « RYDER CUP 2018 »

N°18 -050-PM

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-1, L.325-2, L.325-5, R.110-1, R.325-13, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et le R.412-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Thomas COLLOMB, Directeur Sécurité, Sûreté, Transport et Logistique de la Ryder Cup 2018 - 68 rue Anatole-France 92309 Levallois-Perret ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Sécurité Renforcée – risque attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la manifestation de la « **Ryder Cup 2018** » qui se déroulera du **lundi 24 septembre au dimanche 30 septembre 2018**, il convient d'interdire la circulation dans les voies désignées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

A compter du **lundi 24 septembre 2018, à 20h00, au dimanche 30 septembre 2018, à 22h00**, il convient d'interdire la circulation, sauf aux véhicules de secours et d'intervention, dans les voies désignées ci-dessous :

► **Avenue de l'Europe** dans sa partie comprise entre la **rue des Frères Farman** et la **place du Général de Gaulle** sur le territoire communal de Magny-le-sHameaux.

► **Rue Guynemer** sur le territoire communal de Magny-les-Hameaux.

► **avenue du Golf** sur le territoire communal de Magny-les-Hameaux

ARTICLE 3 :

La **voie de transport en commun (TCSP)** sera également interdite à la circulation et au stationnement, à partir du Rond-point des Mines en direction de la place du Général de Gaulle, du **lundi 24 septembre 2018**, à **20h00**, jusqu' au **dimanche 30 septembre 2018**, à **22h00**.

ARTICLE 4 : LE STATIONNEMENT

Le stationnement, sans droit, dans l'emprise des voies mentionnées aux articles 2 et 3, sera interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : LA SIGNALISATION

Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par la société PGA EUROPEAN TOUR situé Tour Building – Wentworth Drive – Virginia Water – Surrey GU25 4XL – Royaume-Uni représentée par Monsieur Richard ATKINSON, Directeur de Tournoi de l'HNA Open de France.

ARTICLE 6 :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines aura en charge la mise en place d'arrêts de bus provisoires des transports en commun et ce, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

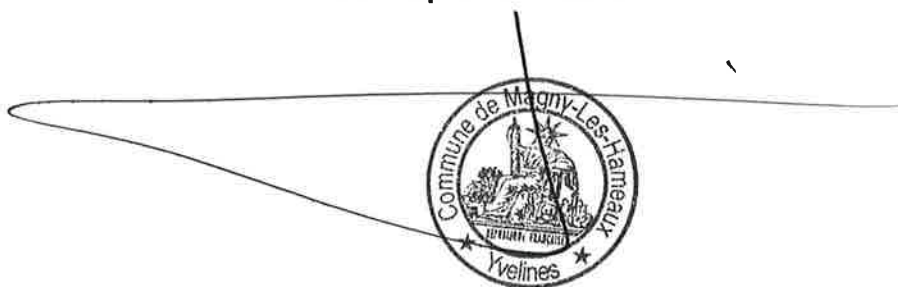
La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, la Directrice des Services Techniques, le Responsable du service des Sports de la ville de Magny-les-Hameaux, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Police Municipale de Voisins-le-Bretonneux, la Police Municipale de Guyancourt, la société PGA EUROPEAN TOUR , les sociétés Savac et Sqybus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 17 mai 2018

Bertrand HOUILLON

Maire

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.